

Le Maire de la Commune de Saint-Joseph,

Vu l'article L.2122-22-16° du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°01 du conseil municipal du 10 avril 2014,

Vu la requête en annulation enregistrée le 28 octobre 2018 devant la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux sous le n°18BX03742 - Monsieur Rico K/BIDI c/ Commune de Saint-Joseph,

Vu l'accord de Maître Karim AMODE - SELARL AMODE & Associés, pour représenter et défendre les intérêts de la Commune dans cette affaire,

Considérant la nécessité de prendre toute mesure utile afin de défendre les intérêts de la Commune de Saint-Joseph dans cette affaire devant la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux,

DECIDE

Article 1^{er}.- De confier à Maître Karim AMODE - SELARL AMODE & Associés, la représentation de la Commune de Saint-Joseph et la défense de ses intérêts devant la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux dans l'affaire suivante et ses suites:

- Recours en annulation - Requête enregistrée le 28 octobre 2018 devant la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux sous le n°18BX03742 – Monsieur Rico K/BIDI c/ COMMUNE DE SAINT-JOSEPH.

Article 2 .- Des avances sur honoraires pourront être payées à l'avocat.

Article 3 .- Les dépenses correspondantes seront imputées aux crédits ouverts au chapitre 011, art. 622-6 du budget principal.

Article 4 .- Monsieur le Directeur Général des Services de Saint-Joseph est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de la légalité de la Sous-Préfecture de Saint-Pierre et affichée aux portes de la mairie.

Fait à Saint-Joseph, le 21 JAN. 2019

Le Maire,

L'élu(e) délégué(e)




Christian LANDRY